

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

**Arrêté interministériel du 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts.**

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-12 du 1er janvier 1990, modifié et complété, fixant les attributions du ministre de l'agriculture ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 29 juillet 1997 portant organisation de la conservation des forêts de wilaya ;

#### Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38 du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel au titre des services extérieurs de la direction générale des forêts est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE
Chef de parc	48
Chef d'atelier	48
Chef magasinier	48
Responsable du service intérieur	48

Art. 2. — Le nombre de postes supérieurs est fixé à un poste par conservation des forêts de wilaya, selon le tableau ci-dessus.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Jomada Ethania 1432 correspondant au 9 mai 2011.

Pour le ministre des  
finances

*Le secrétaire général*

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre de  
l'agriculture

et du développement rural,

*Le secrétaire général*

Sid Ahmed FERROUKHI

Pour le secrétaire général du Gouvernement  
et par délégation

*Le directeur général de la fonction publique*

Belkacem BOUCHEMAL

-----★-----

**Arrêté du 24 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 29 mars 2011 portant approbation du cahier des charges fixant les modalités de concession aux organismes publics des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat.**

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 10-03 du 5 Ramadhan 1431 correspondant au 15 août 2010 fixant les conditions et les modalités d'exploitation des terres agricoles du domaine privé de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Jomada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 96-87 du 6 Chaoual 1416 correspondant au 24 février 1996, modifié et complété, portant création de l'office national des terres agricoles ;

Vu le décret exécutif n° 11-06 du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 précisant les modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat et affectées ou rattachées à des organismes et établissements publics, notamment son article 7 ;

**Arrête :**

Article 1er. - Est approuvé le cahier des charges fixant les modalités de concession aux organismes publics des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat, annexé au présent arrêté et prévu par les dispositions de l'article 7 du décret exécutif n° 11-06 du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011, susvisé.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 29 mars 2011.

Rachid BENAÏSSA.

ANNEXE

**CAHIER DES CHARGES FIXANT LES  
MODALITES DE CONCESSION AUX  
ORGANISMES PUBLICS DES TERRES  
AGRICOLES RELEVANT DU DOMAINE  
PRIVE DE L'ETAT**

**Article 1er : Objet**

Conformément au décret exécutif n° 11-06 du 5 Safar 1432 correspondant au 10 janvier 2011 précisant les modalités d'exploitation des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat et affectées ou rattachées à des organismes et établissements publics, le présent cahier des charges a pour objet de fixer les modalités de concession aux organismes publics des terres agricoles relevant du domaine privé de l'Etat,

**Entre :**

L'organisme dénommé .....

Représenté par son directeur : Nom, prénoms . .....

Raison sociale : .....

**d'une part,**

**Et,**

L'office national des terres agricoles représenté par :

Le directeur de l'office national des terres agricoles de la wilaya de : .....

**d'autre part ,**

**Art. 2. — Consistance du patrimoine concédé :**

Le patrimoine concédé est situé dans la commune de ....., wilaya de ..... et comprend :

— Superficie de l'assiette foncière concédée : ..... ha ..... ares ..... ca ..... (conformément au plan de délimitation et de bornage ou à l'extrait du plan cadastral joint au présent cahier des charges).

— Consistance des biens superficiels (conformément à l'inventaire joint au présent cahier des charges).

**Art. 3. — Droits du concessionnaire :**

Le concessionnaire a le droit :

— d'exploiter la terre et les biens superficiels mis à sa disposition dans le cadre des missions et programmes qui lui sont confiés ;

— d'entreprendre tout aménagement nécessaires à une meilleure exploitation des terres ;

— d'engager tout partenariat dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur ainsi que des procédures décidées par le ministre chargé de l'agriculture pour la mise en œuvre des programmes arrêtés.

**Art. 4. — Obligations du concessionnaire :**

Le concessionnaire s'engage à :

— faire fructifier les terres concédées ;

— exploiter d'une manière optimale les terres et les biens superficiels ;

— n'utiliser les bâtiments d'exploitation qu'à des fins ayant un rapport avec les activités agricoles inscrites dans le cadre des missions et programmes arrêtés ;

— ne pas céder, partiellement ou totalement, les droits nés du présent cahier des charges ou de se faire substituer par un tiers en dehors des cas de partenariat ;

— ne pas louer ou sous-louer les biens objet, de la concession ;

— respecter les conditions d'exploitation, de production et de commercialisation définies dans les programmes arrêtés ;

— appliquer les procédures de partenariat ;

— ne pas laisser les terres concédées sans exploitation durant une période d'une année sans motif valable ;

— ne pas détourner de la vocation agricole les terres et/ou les biens superficiels concédés ;

— ne pas construire sur les terres sans permis de construire ;

— procéder au paiement de la redevance domaniale aux termes échus ;

— déclarer les accords de partenariat ;

— respecter les objectifs arrêtés dans les contrats de performance lorsque les terres et les biens superficiels sont exploités directement par l'organisme concessionnaire.

**Art. 5. — Contrôle par l'ONTA :**

Sans préjudice des autres contrôles exercés dans le cadre de la législation et la réglementation en vigueur, l'office national des terres agricoles peut exercer à tout moment un contrôle sur les conditions d'exploitation des terres et des biens superficiels et s'assurer que les activités sont conformes aux clauses du présent cahier des charges.

Lors des opérations de contrôle, l'organisme concessionnaire est tenu de prêter son concours aux agents de contrôle, en leur facilitant l'accès à l'exploitation et en leur fournissant toutes les informations et/ou les documents requis.

**Art. 6. — Sanctions aux manquements aux obligations.**

Tout manquement du concessionnaire à ses obligations, entraîne sa mise en demeure par l'office national des terres agricoles, d'avoir à se conformer aux dispositions du présent cahier des charges.

A l'échéance du délai fixé par la mise en demeure et en cas de carence du concessionnaire, une deuxième mise en demeure est adressée au concessionnaire. Si après le délai fixé par la deuxième mise en demeure, la carence persiste, l'administration des domaines, sur saisine de l'office national des terres agricoles, procède par voie administrative à la résiliation de l'acte de concession.

La résiliation emporte annulation de l'acte de concession et dévolution à l'Etat de l'ensemble des biens concédés.

Dans tous les cas, l'Etat se réserve le droit de demander réparation des préjudices éventuels résultant des manquements sus-évoqués sans préjudice des autres sanctions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

**Art. 7. — Cession de droit - droit de préemption :**

Toute cession du droit de concession ayant pour effet de modifier la consistance des biens concédés est interdite.

Lorsque la personne morale concessionnaire, cesse d'exister pour quelque raison que ce soit, les biens objet de la concession font retour à l'Etat; en cas de vente forcée desdits biens, l'office national des terres agricoles exerce un droit de préemption conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

**Art. 8. — Durée de la concession, sa prise d'effet et son renouvellement :**

La concession est consentie pour la durée de .....

La concession prend effet à la date de publication à la conservation foncière de l'acte de concession.

**Art. 9. - Conditions financières de la concession.**

La concession est consentie moyennant paiement d'une redevance annuelle fixée par loi de finances.

La redevance est payable par annuité et d'avance à la caisse de l'inspection des domaines territorialement compétente.

Fait à ....., le .....

lu et approuvé

le représentant légal de l'organisme concessionnaire

le directeur de wilaya  
de l'office national des terres agricoles

**MINISTERE DU COMMERCE**

**Arrêté du 12 Joumada Ethania 1432 correspondant au 15 mai 2011 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation des prix de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc.**

-----

Le ministre du commerce,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Joumada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 97-290 du 22 Rabie El Aouel 1418 correspondant au 27 juillet 1997 portant institution et organisation de comités de coordination et de brigades mixtes de contrôle entre les services du ministère des finances et du ministère du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 02-453 du 17 Chaoual 1423 correspondant au 21 décembre 2002 fixant les attributions du ministre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011 fixant le prix plafond à consommateur ainsi que les marges plafonds à la production, à l'importation et à la distribution, aux stades de gros et de détail, de l'huile alimentaire raffinée ordinaire et du sucre blanc, notamment son article 18 ;

**Arrête :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'organisation et de fonctionnement du comité interministériel chargé de l'examen et de l'évaluation des demandes de compensation, dénommé ci-après, le « comité ».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret exécutif n° 11-108 du Aouel Rabie Ethani 1432 correspondant au 6 mars 2011, susvisé, le comité présidé par le ministre chargé du commerce ou son représentant, est composé des représentants des ministères chargés :

— du commerce (direction générale de la régulation et de l'organisation des activités, direction générale du contrôle économique et de la répression des fraudes, direction générale du commerce extérieur et direction des finances et des moyens généraux) ;

— des finances (direction générale des impôts, direction générale du budget et direction générale des douanes) ;

— des transports (direction de la marine marchande et des ports).